

LE VÉRIDIQUE.

DICERE VERUM QUID VETAT?

Du 5 GERMINAL, an 4 de la République Française. (Vendredi 25 MARS 1796 v. s.)

Destitution du citoyen Villars, chargé d'affaires de la République Française, à Gènes. — Causes de cette destitution. — Force de l'armée autrichienne dans les environs d'Alexandrie. — Protection accordée, par le ministère britannique, aux côtes maritimes de l'état ecclésiastique. — Résolution concernant la succession de Thierry. — Motion du Maximum, faite par Roffron. — Résolution sur le traitement du tribunal de Cassation.

A V I S.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 450 liv. en assignats, ou 9 liv. en numéraire.

On s'abonne, à Paris, rue d'Antin, n^o. 8, ou 928.

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

GÈNES, le 7 mars.

Le représentant Salicetti, commissaire du gouvernement français à l'armée d'Italie, a apporté ici l'ordre du directoire exécutif qui destitue le citoyen Villars. En attendant l'arrivée du citoyen Faypult, qui doit succéder à Villars, le citoyen Caccottera, *pari terim*, les fonctions de chargé d'affaires de la république française. On donne pour principales causes de cette destitution le peu d'accueil que le citoyen Villars faisoit aux patriotes français, son inactivité et son défaut de surveillance sur les agens subalternes de la république.

La présence du commissaire Salicetti, Corse, et d'une famille qui s'est distinguée dans les dernières guerres de ses compatriotes avec les Génois, donne ici de l'inquiétude à quelques personnes; mais les gens impartiaux demeurent convaincus que Salicetti est aussi bon Français qu'il est digne de l'être, et qu'il ne nuira en aucune manière aux intérêts de notre république pour satisfaire une haine de tradition.

Au reste, c'est le parti anti-français, composé de presque tous les propriétaires de fiefs, qui cherche à alarmer sur les intentions de la république française, c'est ce même parti qui vient de répandre le bruit que les Français se proposent de lever un emprunt forcé sur les nobles génois. L'annonce des prières publiques de 40 heures avoit augmenté les alarmes; on s'est un peu rassuré, en lisant dans le mandement de l'archevêque que l'objet des prières est *pro gratiarum actione*.

Les partisans des coalisés (et de ce nombre sont trois ou quatre sénateurs) disent que les Français ne sont pas en mesure d'ouvrir avec succès les opérations de la campagne, et qu'ils n'arriveront jamais à Tortonne, ni à Alexandrie.

Il ne faut pas confondre, au surplus, les nobles avec les sénateurs. Ceux-ci sont au nombre de 25, tirés au sort et chargés du pouvoir exécutif; les nobles génois sont en général neutres et amis de la France, sans l'être des principes français, et la raison en est facile à comprendre.

On fait courir ici des lettres de Milan, dans lesquelles on dit que l'armée alliée ne redoute en aucune manière l'invasion des Français, ni en Piémont, ni en Lombardie, attendu qu'ils ne sont pas en forces suffisantes pour cela, et que l'armée autrichienne, qui aura plus de 10 mille hommes de cavalerie, attendra tranquillement l'ennemi dans les plaines d'Alexandrie. Les mêmes lettres portent que l'archiduc gouverneur a annoncé qu'il y auroit incessamment un armistice de six mois. Tous ces bruits ont pour objet de rassurer l'Italie, vraiment alarmée à l'approche des Français.

Le ministère britannique vient de prendre sous sa protection les côtes maritimes de l'état ecclésiastique, en établissant des commissaires anglais à Civita Vecchia et à Porto-Danso, ainsi que quelques bâtimens croiseurs pour écarter les convois barbaresques de ces parages. Les bénédictions du pape d'ivent être la juste récompense de ce signalé service.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARSEILLE, le 18 ventôse.

Le Midi n'est ni content, ni tranquille. Il ne l'est pas parce qu'il est toujours gouverné révolutionnairement, ce qui est le contraire de la tranquillité.

Sous Robespierre, on ne cessoit de répéter les mots *vertu, humanité, justice*, et le sang innocent couloit à grands flots sur les échafauds. Depuis 3 mois, on ne parle que *constitution, liberté*, et on emprisonne arbitrairement et à tort et à travers.

Il faut vous prouver ces actes arbitraires par quelques faits. Dans le département du Var, on embasta le sous-prétre d'emigrés tous les malheureux fugitifs de Toulon. La semaine dernière des *patriotes de 89* de la commune du Bausset, investirent, sans ordre, dans la nuit, la commune

de Cignes, et voulurent faire des visites domiciliaires sous prétexte d'arrêter les émigrés. Les habitans de Cignes s'y opposèrent vigoureusement. La peur des coups de fusils, et non le respect des lois, força les braves patriotes du Bausset à rebrousser chemin.

Dans le département de Vaucluse, on fait toutes les nuits des visites domiciliaires pour chercher les prétendus émigrés de Toulon, qu'on ne trouve jamais. On se rappelle que les malheureux qui s'étoient réfugiés dans Toulon et qui restèrent dans cette place lors de la reprise par les Français, furent mitraillés par ordre des satellites de Robespierre, se disant représentans du peuple. La convention a rappelé ceux qui se sauvèrent à cette époque. Quand ils ont été de retour dans le sein de leurs familles, la même convention qui les a rappelés, a rendu un décret qui les déclare émigrés, et les met conséquemment sous le couteau de la guillotine. Ces malheureux chassés de leurs maisons, errent çà et là, meurent dans la misère et le désespoir.

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de pousser plus loin les citations. Je vous dirai donc en gros que les prisons de Toulon, de Marseille et d'Avignon sont remplies. Vous n'en serez pas surpris, quand vous saurez que toutes les autorités dans cette partie de la République sont composées des piliers des comités révolutionnaires de Robespierre, que Fréron a substitué aux élus du peuple.

Ce fut une calamité publique que l'envoi de Fréron et de Reverchon dans le Midi. On cherche inutilement dans la constitution, des commissaires du gouvernement et des adjoints du commissaire du gouvernement, comme se qualifient ici les nommés Mechin, Julian, Monet. Tous ces agens de Pitt ont fait enfuir le reste de notre or, de notre commerce, de nos manufactures. Ceux-là, qui ont crié contre le Midi, depuis l'établissement de la constitution et du gouvernement, sont ceux-là qui ne veulent ni constitution ni gouvernement.

Un placard intitulé : *AVIS au peuple par les patriotes de 89* salit en ce moment les murs de Marseille. Les patriotes de 89 n'ont pas signé sur l'imprimé; ils ont craint que leurs noms ne fissent reculer d'horreur. Ces braves patriotes disent au peuple qu'on le trompe, et l'invitent à tomber sur les royalistes. Ce mot n'est qu'un signal de trouble et de violence. Mais où sont ces royalistes? où sont leurs armes, leurs magasins, leurs rassemblemens, dans une contrée, dans un pays où il n'y a plus ni hommes, ni armes, ni argent? Fréron est parti de Marseille avec une armée de 1400 hommes et huit pièces de canon pour aller dissiper un rassemblement de royalistes à Carpentras. Les chiens couchans de jacobins entourroient son *carrosse* dans tous les endroits de son passage. Les soldats arrivés à Carpentras n'ont trouvé aucune trace de rassemblement. Où sont donc ces royalistes? se demandèrent-ils les uns aux autres? Eh sac... disoient ceux-ci, ne vois-tu pas qu'ils sont dans la tête de ce b.... de commissaire, répondoient les autres. Il faut que ces coquins là forgent des conspirations pour vivre aux dépens de la République et la ruiner.... Qui est-ce donc qui payera ces folles dépenses?... Toi, moi, mon ami.

Maintenant que les jacobins ont rempli les autorités de leurs créatures, ils veulent du sang. Ils sont les maîtres dans le Midi; et par-tout où ils l'ont été, il n'y a jamais eu ni sûreté ni tranquillité. Si leurs efforts réussissent à Paris, la France sera bientôt couverte encore une fois d'échafauds. Cette crainte, trop fondée, occasionne une émigration effrayante, et les adjoints du commissaire du

gouvernement la favorisent de toutes leurs forces. Ils favorisent encore, moyennant quelques *louis*, la sortie de nos laines et de nos soies. Ainsi, bientôt, à la grande satisfaction de l'Angleterre et des ennemis de nos manufactures et de notre industrie, nous verrons des voyageurs étrangers nous apporter des draps, des étoffes de soie, des savons fabriqués avec les productions de notre sol.

Un immeuble de cinquante mille francs en numéraire, se vend ici six ou huit. On ne vend à des prix si bas, que pour faire quelque argent, s'en aller et fuir la dévastation et la mort dont la jacobinière nous menace.

Il arrive à Marseille une quantité étonnante de bled, que les génois et les grecs nous apportent, et cependant il est toujours très-cher. C'est que les armateurs ont la permission de vendre pour l'intérieur de la République; d'autres ne l'ont pas, suivant qu'on peut payer cette permission plus ou moins cher. Voilà la véritable situation du Midi....

Tant que le commerce sera gêné et rançonné; tant que les préposés du gouvernement seront des hommes sans morale, sans pudeur, sans autres talens que l'esprit de vengeance ou de parti; des hommes enfin, dont le nom seul effraye; tant que l'arbitraire et la terreur régneront, tant que la loi ne frappera pas indistinctement celui qui la violera, de quelque uniforme qu'il soit affublé, de quelque place qu'il soit honoré, de quelque marque qu'il soit couvert; tant qu'on laissera les rênes à la jacobinière, qui ne cesse de forger des lettres, des conspirations comme sous Robespierre; tant que le gouvernement ne voudra pas voir que les soi-disant patriotes de 89 sont les vrais royalistes et les ehouans les plus redoutables, il n'y aura point de confiance: nos villes seront désertes et nos manufactures abandonnées; toute industrie périra et le peuple languira dans la misère, la révolution trahira et la constitution à force d'être violée, finira par être renversée. (*Extrait des Nouvelles politiques*)

Lettre du citoyen Braconnier, juge de paix de la commune de Bourg, département de l'Ain, au président du Conseil des Cinq Cents.

Bourg, le 8 ventôse, an 4^e.

Nommé juge de paix le 10 brumaire dernier par l'assemblée primaire de la commune de Bourg, j'en remplis sois avec zèle et activité les fonctions. Le 9 nivôse, Reverchon, se disant représentant et commissaire du gouvernement, m'a destitué. Si j'eus fait ce que je devois, j'aurois refusé d'acquiescer à l'arrêt despotique de ma destitution. Je me suis contenté de protester contre cet acte arbitraire. J'espérois qu'une réparation authentique de la part du directoire prouveroit à la France que le régime révolutionnaire avoit fait place au régime constitutionnel, et qu'ils étoient passés ces temps d'anarchie, où un représentant en mission substituoit sa volonté à la loi.

Mes espérances ont été déçues; mes lettres et mémoires, adressés, soit au directoire, soit au citoyen Merlin, ministre de la justice, sont restés sans réponse.

Il importe cependant que l'acte constitutionnel ne soit pas plus long-temps violé; il importe sur tout à la confiance publique, que les juges élus par le peuple ne soient arrachés à leurs fonctions que d'après les formes voulues par l'article 201 de la constitution. J'en réclame l'exécution auprès du corps législatif.

Je demande ;

1.° Que l'arrêté de Reverchon qui prononce ma destitution, et que je joins à ma lettre, soit déclaré attentatoire à l'acte constitutionnel.

2.° Que le corps législatif décrète que je reprendrai des fonctions auxquelles n'a pu m'enlever Reverchon, sans se rendre coupable du crime de lèse-nation.

Salut et respect.

Signé, BRACONNIER.

VARIÉTÉS.

On parait vouloir enfin s'occuper sérieusement de l'affaire du 2 septembre. On a senti que s'il est juste de punir les auteurs et les exécuteurs du massacre, il n'est pas moins politique de rallier par ce moyen à la constitution un grand nombre de Français, que la longue impunité de ces assassins empêchoit de se reconcilier avec la révolution; on a reconnu qu'au moment où la nation française jouit d'un gouvernement constitué, où il ne peut plus lui rester aucun prétexte de fermer les yeux sur les horreurs qui l'ont déshonorée depuis 4 ans, il étoit nécessaire de faire taire, par un acte éclatant de justice, cent mille voix qui l'accusaient encore dans l'Europe d'être devenue une nation assassine, et d'avoir trempé lâchement ses mains dans le sang innocent. L'honneur français, que l'on feint trop de confondre avec l'amour des rois, mais qui repose aussi sur la pureté ou le caractère national, sur la loyauté, sur la générosité, sur l'humanité d'un peuple long-temps le modèle de ses voisins, l'honneur français exigeoit impérieusement que l'on fit disparaître cette énorme tache de sang qui le souilloit. Ceux qui nous reprochent d'avoir fait périr notre roi sur un échafaud, ceux qui le comparent à Charles I.^{er} immolé par un odieux usurpateur, qui fit pour l'intérêt de sa propre ambition, ce que le peuple français a fait pour l'intérêt de la liberté générale, ceux-là du moins n'auront plus à nous objecter qu'un seul acte que justifie l'histoire de tous les peuples libres, sans pouvoir faire retentir à nos oreilles, les cris d'une multitude de victimes innocentes sacrifiées par les Danton, les Marat, et cette foule de brigands qui d'abord ont voulu s'emparer de la révolution comme d'une proie.

Il est fâcheux, il est triste que le nom de Tallien vienne naturellement se placer parmi ces noms affreux. On voudroit ne se souvenir que des grands services qu'il a rendus; on voudroit ne se souvenir que des victimes qu'il a dérobées au couteau, le 9 thermidor; mais enfin, il est impossible qu'il ne soit point cité dans ce procès, et ce n'est pas une raison pour désirer que justice ne soit point faite. Si la loi qui ne sait point fléchir, qui ne sait point pardonner, le condamne; quelques voix sans doute s'éleveront pour regretter le sauveur de tant de familles innocentes et dévouées au bourreau. On dira telles sont les révolutions; après avoir offert l'occasion des plus grands crimes, elles offrent souvent l'occasion de les réparer glorieusement. Mais la justice est éternelle, elle ne varie point, et si elle permet d'accorder quelques larmes à celui qu'elle condamne, lorsque ses services ont égalé ses crimes; elle ne sait point séparer le criminel du criminel, et le complice qui a eu le bonheur de faire oublier ses forfaits, comme celui qui n'a pas été aussi heureux, subissent également son arrêt irréfragable.

QUESTION.

Reverchon est-il encore représentant du peuple ?

RÉPONSE.

Non. L'article 47 de la constitution porte qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste.

La fonction de commissaire du gouvernement est une fonction publique, et très publique.

En exerçant ces fonctions, un membre du corps législatif donne par le fait sa démission; et cette démission une fois donnée, il ne peut plus redevenir représentant du peuple que par une élection nouvelle.

Le cas a été décidé à l'ouverture de la session du corps législatif. Le directoire a demandé si les représentans du peuple nommés au ministère pouvoient, après en avoir rempli les fonctions, rentrer dans le conseil dont ils auroient été tirés? La constitution et les conseils ont prononcé que la chose ne se pouvoit pas.

Les membres même du directoire, pris dans le corps législatif, ne pourroient, lorsque le sort les fera sortir du directoire, rentrer dans les conseils, quoiqu'ils pussent avoir encore, d'après leur première mission de représentans du peuple, un an de service à y faire.

Si la qualité passagère de ministre ou de membre du directoire détruit le caractère de représentant du peuple, à plus forte raison, les commissaires du gouvernement, qui ne sont dans le vrai que des *commis de ministres*, qui reçoivent des ordres du ministre, et sont obligés de les faire exécuter: les commissaires du gouvernement, qui sont responsables de leur conduite aux ministres, au directoire, au corps législatif, et même aux tribunaux, ne peuvent conserver l'auguste caractère de représentans du peuple.

Reverchon a donc perdu ce caractère; il n'est plus membre du corps législatif.

(Extrait de l'Historien.)

LITTÉRATURE.

La Jérusalem délivrée en vers français par Baour-Lormiau, 2 vol. in-8°, prix 6 liv. en numéraire, ou 1200 liv. en assignats, franc de port par la poste. A Paris, chez MORIN, libraire et commissionnaire, rue Christine, n.° 12.

Traduire en vers français le poëme si varié, si animé; si intéressant du *Tasse*, c'est convertir une fiction amusante en un récit traînant et ennuyeux. Nos grands vers, même lorsqu'ils sont maniés par le talent, ont une monotonie qui fatigue, une langueur qui refroidit, une symétrie qui rebute. Qui jamais a pu lire la *Henriade* toute entière de suite? Quoi de plus attachant que le *Tasse* traduit en prose? en vers, on n'en peut pas lire deux chants. Ce n'est point la faute du citoyen *Lormiau*; c'est le tort de notre langue. Sa traduction, que l'on a trop exaltée et trop déprimée, est un ouvrage de talent; sa manière est souvent foible, prosaïque, commune; mais quelque fois il offre des morceaux d'un coloris brillant, d'un style noble, d'un goût pur. Le petit nombre d'hommes, qui savent encore aimer les lettres, lui doivent quelque reconnaissance pour ses efforts qui ne sont pas toujours infructueux. Le discours qui précède la traduction est semé d'idées heureuses et neuves, et l'on y trouve avec plaisir l'excuse

modeste de l'auteur présentée sous le voile ingénieux d'une fiction orientale, enchassée avec goût dans le corps du discours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS

Présidence de DOULCET.

Séance du 4 germinal.

La veuve du représentant Buzot expose dans une pétition qu'elle n'a aucune preuve matérielle de la mort de son mari; et qu'elle est dans la plus affreuse misère; elle sollicite des secours du corps législatif.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée de celle des veuves Carra, Péton, Gossas et Buzot.

Le représentant Henry (de Fontenay), porté sur la liste des émigrés, avait été suspendu des fonctions législatives, en vertu de la loi du 3 brumaire, jusqu'à sa radiation définitive; une commission avait été chargée d'examiner sa requête en demande en radiation. Organe de cette commission, un membre expose que toutes ses pièces sont en règle, et qu'il coaste qu'il n'a jamais quitté la commune de Tours. Le rapporteur propose de prononcer la radiation définitive du représentant Henry (de Fontenay), et de réintégrer ce citoyen dans l'exercice des fonctions législatives.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Armand soumet au conseil la discussion du projet de résolution, concernant la succession de Thierry, dont il a été fait trois lectures aux termes de la constitution. Le rapporteur propose d'attribuer le jugement de cette affaire à la première section du tribunal civil du département de la Seine.

Abolire, Desjardins et Lecointre s'élèvent contre le projet de résolution. Ils soutiennent qu'il est inconstitutionnel, en ce qu'il attribue la connaissance de cette affaire au tribunal civil du département de la Seine, tandis que toute espèce d'attribution est interdite par la constitution, et qu'elle porte formellement que dans aucun cas, nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Ils demandent l'ordre du jour sur le projet, et le renvoi des réclamations au tribunal de cassation.

Cette proposition est adoptée.

Monnot venoit de faire adopter la rédaction définitive de la résolution prise hier, concernant ceux qui décrient ou refusent les mandats, lorsque Raffron demande la parole.

Je viens, dit-il, proposer un article additionnel que j'invite le conseil à prendre dans une très-grande considération; le voici: le directoire exécutif est chargé de faire des réglemens de police, pour équilibrer le prix des marchandises, avec la valeur des mandats.

Cette proposition excite de longs murmures; de toutes parts on réclame l'ordre du jour. — Il est adopté.

Camus, au nom de la commission des finances, propose, pour la seconde fois, de fixer le traitement des

membres du tribunal de cassation, à 6000 livres, valeur en francs, remplaçant les 3000 myriagrammes de froment.

Thibaudeau s'oppose au projet de résolution. L'intention de la convention, dit-il, a été de donner aux juges du tribunal de cassation le même traitement qu'aux membres du corps législatif; jusqu'ici ils ont été payés sur ce pied, et vous ne pouvez, sans escoburderie, refuser de le faire; la loi du 4 brumaire l'ordonne formellement, et vous ne pouvez aller contre ce qu'elle ordonne, sans la rapporter.

Villers accuse le tribunal de cassation de vouloir rivaliser, non de traitement, mais d'autorité avec le corps législatif, il vote pour la résolution.

Crassous rappelle la loi du 4 brumaire. Elle porte formellement, que les membres du tribunal de cassation auront le même traitement que les représentans du peuple. On a beau tourner au tour de ces dispositions, on ne peut se dispenser de les remplir, à moins qu'on ne demande le rapport de la loi.

Camus demande le rapport. Mais le conseil passe à l'ordre du jour sur le rapport de la loi du 4 brumaire, et ordonne qu'elle sera maintenue dans les articles qui fixent l'identité du traitement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 3 germinal.

On lit une résolution qui porte que les membres des administrations départementales apposeront, en présence des commissaires du pouvoir exécutif, les scellés sur toutes les caisses civiles, à l'effet de constater les sommes qu'elles contiennent. — Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Il renvoie à l'examen d'une commission de trois membres, une seconde résolution relative au mode à suivre pour faire viser les passe-ports des étrangers voyageant en France.

La même décision est prise à l'égard d'une troisième résolution, concernant les élections de la commune de Marly, département de Seine et Oise.

Lanjuinais fait ensuite le rapport sur la résolution concernant les effets déposés aux greffes des tribunaux. La commission, dont il est l'organe, propose de rejeter cette résolution qu'elle trouve incomplète et ne distingue point assez les effets qui doivent être remis dans les différens dépôts. — Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Séance du 4 germinal.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Le conseil approuve une résolution par laquelle se trouve rapportée la loi qui met à la disposition du directoire la maison de Noailles, pour l'établissement des bureaux du commissaire-ordonnateur de l'armée de l'intérieur, la nouvelle résolution lui accorde un autre local.